

Direction ..DDA.....

Berne, le .25.8.1983

réf. et initiales .0.299-62 - FT/bue

copie verteAu Chef du DépartementTitre et date de la proposition : PERU - Vertrag mit der Regierung über
mögliche Einsätze des SKH / 25.8.1983

Date limite de traitement par le Conseil fédéral : 31.8.1983

Raisons : gemäss Vereinbarung mit Frau Sauvant/BK

Les services suivants du DFAE ont été consultés et sont d'accord :

Direktion für Völkerrecht

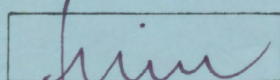
Information pour la presse

- ./. Communiqué ci-joint
- ./. Information donnée par le Vice-Chancelier de la Confédération sur la base du papier ci-joint
- ./. Pas d'information à l'issue de la séance du Conseil fédéral (~~ci-joint copie d'une note explicative au Service d'information et presse du DFAE~~)

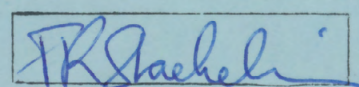
Tirage

- ./. En annexe une formule de tirage. 10. exemplaires sont à renvoyer à ..Fig.2..... pour distribution interne
- Sera tirée et numérotée par notre Direction

Le collaborateur



Le Directeur



Proposition signée le : 29.8.83

CETTE FORMULE DOIT ETRE REMPLIE ET ENVOYEE EN 4 EXEMPLAIRES, AVEC LA PROPOSITION, AU SECRETARIAT DU CHEF DU DEPARTEMENT (Mme Piguet)

Dodis



Copie verte



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.299-62 - FT/bue

3003 Bern, den 25. August 1983

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

AusgeteiltAn den Bundesrat

PERU -
Vertrag mit der Regierung über
mögliche Einsätze des SKH

I

Der Delegierte des Bundesrates für Katastrophenhilfe im Ausland hat bereits mit mehreren Staaten, darunter Elfenbeinküste, Pakistan und Jugoslawien, einen Vertrag abgeschlossen mit dem Ziel, die Modalitäten eines Einsatzes des Schweizerischen Katastrophenhilfekorps (SKH) im Falle einer Katastrophe zu regeln.

Seit 1975 sind Bemühungen im Gange, welche die Unterzeichnung eines ähnlichen Vertrages mit Peru bezwecken.

II

1981 hat der Schweizerische Botschafter in Lima erneut die Initiative ergriffen, und anlässlich des Besuches eines Mitarbeiters der Zentrale im April dieses Jahres ist der Vertragsentwurf ausgearbeitet worden. Der Entwurf entspricht dem bisher zu Grunde gelegten Modelltext.

- 2 -

Die peruanische Seite zeigt nun grösstes Interesse an der umgehenden Unterzeichnung des genannten Vertrages. Sie hat dem Entwurf (Beilage) zugestimmt.

III

Gemäss Art. 10 des Bundesgesetzes über Entwicklungszusammenarbeit und humanitäre Hilfe fällt die Unterzeichnung des genannten Vertrages nicht in die Kompetenz des Delegierten und bedarf eines bundesrätlichen Genehmigungsbeschlusses.

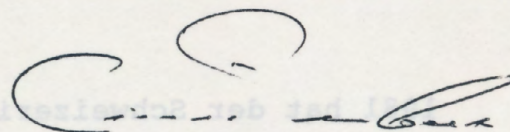
Es ist vorgesehen, den Vertrag vom Peruanischen Aussenminister und vom Schweizerischen Botschafter in Lima unterzeichnen zu lassen.

Wir beantragen deshalb, den Delegierten für Katastrophenhilfe im Ausland bzw. den Schweizerischen Botschafter in Lima zur Unterzeichnung zu ermächtigen.

IV

Wir schlagen Ihnen vor, dem beiliegenden Beschluss zuzustimmen.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT
FUER AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN



Pierre Aubert

Beilagen

- Vertragsentwurf (französisch)
- Beschluss

FERN - Vertrag mit der Regierung
über mögliche Einsätze des SKH

Zum Mitbericht an:

- EJPD
- EFD

wird beschlossen

Protokollauszug an:

- EDA 15 (GS 3, DEH 12) zum Vollzug
- EJPD 5 zur Kenntnis
- EFD 5 zur Kenntnis
- BK 5 zur Erstellung der Vollmacht

Für getrennen Auszug:
der Protokollführer:

- 3 -

Befehl
- Vertragsentwurf (französisch)
- Beschluss

PERU - Vertrag mit der Regierung
über mögliche Einsätze des SKH

: zum Mitbericht an:

Aufgrund des Antrags des EDA vom 25. August 1983,

- EFD
- EFD

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens,

wird beschlossen

: Protokollfassung an:

1. Dem vorliegenden Entwurf eines Vertrages mit der Peruanischen Regierung über Einsätze des Schweizerischen Katastrophenhilfekorps wird zugestimmt.
2. Der Delegierte des Bundesrates für Katastrophenhilfe im Ausland bzw. der Schweizerische Botschafter in Lima wird zur Unterzeichnung ermächtigt.
3. Die entsprechende Vollmacht wird durch die Bundeskanzlei erstellt.

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

Le Gouvernement de la Confédération suisse

A C C O R D

le Gouvernement de la République du Pérou

d'autre part,

entre

Prévenant en considération les liens d'amitié existant entre les

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PEROU

concernant

les facilités octroyées au Corps suisse de
volontaires pour l'aide en cas de catastrophes

Article premier

Dans le cadre des efforts déployés par la communauté des Etats pour renforcer et rendre plus efficace l'aide internationale en cas de catastrophes, le Gouvernement suisse et le Gouvernement péruvien ont convenu de réglementer de la façon suivante les conditions dans lesquelles le Gouvernement suisse pourra mettre à disposition du Gouvernement péruvien, à sa demande, le Corps suisse de volontaires pour l'aide en cas de catastrophes à l'étranger (désormais ci-après "le Corps suisse de volontaires"), lorsqu'aura lieu sur le territoire de la République péruvienne une catastrophe naturelle de grande ampleur.

Le Gouvernement de la Confédération suisse
d'une part, et
le Gouvernement de la République du Pérou
d'autre part,

Prenant en considération les liens d'amitié existant entre les deux pays ;
Considérant que l'aide en cas de catastrophes fait partie intégrante de la politique de solidarité internationale de la Suisse ;
Souhaitant faciliter l'éventuelle action au Pérou du Corps suisse de volontaires pour l'aide en cas de catastrophes ;
Déclarant que les responsabilités découlant du présent Accord seront prises dans un esprit d'amitié et de coopération ,
sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Dans le cadre des efforts déployés par la communauté des Etats pour renforcer et rendre plus efficace l'aide internationale en cas de catastrophes, le Gouvernement suisse et le Gouvernement péruvien ont convenu de réglementer de la façon suivante les conditions dans lesquelles le Gouvernement suisse pourra mettre à disposition du Gouvernement péruvien , à sa demande, le Corps suisse de volontaires pour l'aide en cas de catastrophes à l'étranger (dénommé ci-après "le Corps suisse de volontaires"), lorsqu'aura lieu sur le territoire de la République péruvienne une catastrophe naturelle de grande ampleur .

Article II

L'intervention au Pérou du Corps suisse de volontaires sera toujours décidée d'un commun accord entre les deux Gouvernements. A ce propos, la demande du Gouvernement péruvien sera transmise par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères/ Secrétariat exécutif du Comité national de Défense civile à l'Ambassade de Suisse à Lima qui l'adressera, dans les plus brefs délais, aux autorités suisses compétentes .

Article III

Les autorités chargées de l'exécution pratique de cette demande sont:

-du côté suisse

Le Délégué du Conseil fédéral aux missions de secours à l'étranger

Eigerstrasse 71

CH-3003 Berne

Tél. 031/ 61 31 24

031/ 61 35 07

Télex: SKH 32319

EDA 33151

-du côté péruvien

Le Secrétariat exécutif du Comité national de Défense civile

s/n Calles 1 y 21

Urbanización Córpac

San Isidro

Tel. 41 32 74

Article IV

Les deux Gouvernements prendront, chacun de leur côté, les dispositions nécessaires pour assurer l'entrée au Pérou ainsi que le transport rapide des membres du Corps suisse de volontaires jusqu'au lieu de la catastrophe, de même que l'équipement, le matériel de secours et, si besoin est, des chiens de sauvetage.

Article V

Les autorités péruviennes compétentes réduiront au minimum ou supprimeront, si possible, toutes les formalités de frontières, telles que, par exemple, l'obligation pour les membres du Corps suisse de volontaires d'obtenir un visa d'entrée, à titre individuel ou collectif, un permis d'importation temporaire de leur équipement et du matériel de secours, etc. Seront également supprimées les éventuelles formalités vétérinaires pour l'entrée des chiens de sauvetage, en particulier celles relatives à une possible mise en quarantaine.

Article VI

Les autorités péruviennes compétentes exonèreront le Corps suisse de volontaires des formalités d'inspection, de même que du paiement des droits de douane et des autres taxes d'importation de l'équipement, du matériel et d'autres biens que celui-ci aura apportés ou envoyés aux fins de la mission de secours, les véhicules y compris.

Article VII

Les autorités péruviennes compétentes autoriseront la libre sortie du Corps suisse de volontaires, de tout leur équipement et matériel de secours, ainsi que des chiens de sauvetage dans les plus brefs délais, sans exiger l'accomplissement de formalités administratives qui retarderaient le départ dudit Corps, une fois sa mission achevée .

Article VIII

De manière générale, le Gouvernement péruvien concèdera aux membres du Corps suisse de volontaires qui entreront au Pérou en vertu du présent accord tous les privilèges légaux qui sont accordés au personnel étranger des organismes de coopération technique internationale qui a été accepté par le Ministère des affaires étrangères .

Article IX

Les autorités péruviennes compétentes expédieront à temps les autorisations nécessaires de vol et d'atterrissage aux aéronefs utilisés par le Corps suisse de volontaires pour accomplir sa mission de secours. Ces aéronefs seront également autorisés à décoller et à atterrir en dehors des aérodromes douaniers .

Article X

Article VII

Les autorités péruviennes compétentes autoriseront l'utilisation par le Corps suisse de volontaires des moyens de communication existants, ou l'installation par ledit Corps de son propre système de télécommunications de secours.

Article XI

Article VIII

Les autorités péruviennes compétentes prendront les dispositions nécessaires comprenant la concession des facilités adéquates pour permettre aux membres du Corps suisse de volontaires d'accomplir leur mission de la manière la plus efficace possible sur le lieu de la catastrophe.

Article XII

Article IX

La mission de secours confiée au Corps suisse de volontaires sera déterminée par les autorités péruviennes compétentes dans le cadre du plan général de secours du Secrétariat exécutif du Comité national de Défense civile d'entente avec le Chef du Corps suisse de volontaires ou la personne désignée à cette fin par le Gouvernement suisse. Le Corps suisse de volontaires exécutera sa mission sous la direction et la responsabilité immédiate de son Chef ou de la personne désignée par le Gouvernement suisse.

Article XIII

Sauf arrangement contraire, les frais occasionnés par l'intervention du Corps suisse de volontaires au Pérou seront assumés par le Gouvernement suisse .

Article XIV

Les dispositions qui précèdent ne porteront pas préjudice à celles prévues par les accords multilatéraux relatifs à l'aide en cas de catastrophes qui sont ou entreront en vigueur dans les relations entre la Suisse et le Pérou .

Article XV

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Il aura une durée de cinq ans à partir de cette même date, pouvant être prorogé automatiquement pour une nouvelle durée de cinq ans et ainsi de suite , sauf avis contraire exprimé par écrit par l'une des Parties Contractantes , trois mois avant son échéance .
2. Le présent Accord pourra en outre être dénoncé à tout moment, à la demande d'une des Parties Contractantes, sur préavis adressé par écrit dans les nonante jours .

3. Les Parties Contractantes pourront décider d'un commun accord et en la forme écrite des amendements au présent Accord qu'elles jugeront nécessaires .

Fait à Lima, en deux exemplaires originaux en langue espagnole, le jour du mois de de l'année mil neuf cent quatre-vingt-trois .

Article XIV

Pour le Gouvernement

Pour le Gouvernement

de la Confédération suisse:

de la République du Pérou:

Article XV

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Il aura une durée de cinq ans à partir de cette même date, pour- vant être prorogé automatiquement pour une nouvelle durée de cinq ans et ainsi de suite, sauf avis contraire exprimé par écrit par l'une des Parties Contractantes, trois mois avant son échéance .

2. Le présent Accord pourra en outre être dénoncé à tout moment, à la demande d'une des Parties Contractantes, aux préavis adressés par écrit dans les quinze jours .